

**Délibération n°CA-2020-103 de la séance du conseil d'administration du  
1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à la demande de remise gracieuse  
correspondant au dossier 2020.01**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants, et son article R719-89,

Vu les statuts de l'Université de Lille,

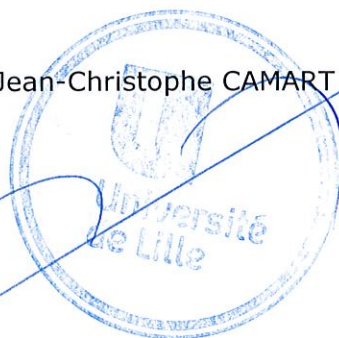
APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 31 participants, 25 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions,

PROPOSE le rejet de la demande de remise gracieuse correspondant au dossier 2020.01, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART



**Conseil d'administration du 01/10/2020**  
**Demandes de remise gracieuse**

Article R719-89 du code de l'Education: « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestion de la fondation, après avis de l'agent comptable principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable. »

N° de dossier	Date de la demande de remise gracieuse émise par l'agent	Montant initial de la dette	Montant restant dû suite à précompte effectué en paie ou suite à remboursement par l'agent	Origine de la dette	Proposition DGS
2020-01	18/04/2019	2 431,66 €	1256,81	SFT perçu à tort entre octobre 2016 et mars 2019 suite séparation (sans que l'agent déclare que ses enfants n'étaient plus à charge).	Défavorable compte tenu de la non déclaration par l'agent de sa nouvelle situation par rapport au SFT
2020-02	21/10/2019	760,17 €	0,00	Passage en CLM à 1/2 traitement sur la période du 25/01/2019 au 17/02/2019 suite délais procédure comité médical alors que sa demande de réintégration avait été formulée dans les temps.	Favorable à un remboursement total à l'agent compte tenu de la bonne foi de l'agent
2020-03	03/12/2019	592,68 €	492,68	Trop perçu suite passage à demi traitement dans le cadre d'un arrêt maladie puis décès	Favorable remise gracieuse du montant total restant dû compte tenu de l'engagement de la commission sociale Lille 1
2020-04	09/12/2019	327,01 €	327,01	Compte tenu décalage calendrier de paye, trop perçu suite passage en congé parental	Favorable à une remise partielle de 50% du montant restant dû compte tenu de la situation sociale
2020-05	12/01/2020	4 337,08 €	1487,23	Erreur de l'administration: IFSE versée en double pendant plusieurs mois	Favorable à une remise gracieuse totale du montant restant dû (soit 47% de la dette initiale)
2020-06	16/12/2019	5 277,31 €	3248,09	Trop perçu de salaire suite demande de CLM refusée et maintien plein traitement au lieu de demi-traitement en attente avis du comité médical.	Favorable à une remise partielle de 50 % montant restant dû compte tenu de la situation sociale
2020-07	10/12/2019	2 030,73 €	402,45	au CA du 19/09/2019 : remise gracieuse partielle du montant restant dû soit 402 Euros	Favorable à une remise totale du montant restant dû compte tenu de la situation sociale